

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 AVRIL 2026

DIRECTION MARCHÉS PUBLICS

14

OBJET : COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA) – CREATION ET COMPOSITION

**DELIBERATION
APPROUVEE PAR**

**Voix pour
Abstention**

**Voix contre
Non-participation au vote**

A l'unanimité

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME LE MAIRE

1 – CADRE JURIDIQUE

Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique (art. L 1414-1 du code général des collectivités territoriales -CGCT).

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT (art. L 1414-2 du CGCT).

En-deçà de ces seuils, la collectivité peut passer des marchés et accords-cadres selon une procédure adaptée dont les modalités sont déterminées librement, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique mentionnés à l'article L3 du code de la commande publique : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures. Ces principes permettant d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics,

L'attribution de ces marchés relève de la compétence du Maire.

Néanmoins, la collectivité a la possibilité de constituer une Commission consultative qui pourra intervenir spécifiquement à l'occasion des marchés passés en-deçà des seuils formalisés afin d'assister le représentant du pouvoir adjudicateur dans sa prise de décision dans le cadre de l'analyse des candidatures et des offres présentées par les candidats.

2 – MODALITES DE COMPOSITION DE LA COMMISSION MAPA

Il est proposé au Conseil municipal que les membres élus pour composer la Commission d'appel d'offres (CAO) siègent également, en cette qualité, dans la Commission consultative des marchés à procédure adaptée (commission MAPA).

Peuvent participer à la Commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de créer une Commission consultative des marchés à procédure adaptée (Commission MAPA) afin d'assister le Maire dans l'analyse des candidatures et

l'examen des offres pour tous les marchés publics compris entre les seuils de mise en concurrence et les seuils européens.

-.-.-.-.-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 mars 2026 portant sur la délégation permanente du Conseil municipal à Madame le Maire en application de l'article L. 2122-22-4° du CGCT,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 07 avril 2026 portant sur l'élection des membres de la Commission permanente d'appel d'offres et l'adoption du règlement intérieur de la CAO, jury, CDSP et Commission MAPA,

Considérant que la Commission d'appel d'offres constituée par délibération n°9 du Conseil municipal en date du 07 avril 2026, n'est pas l'autorité compétente pour attribuer les marchés passés selon une procédure adaptée et les marchés inférieurs aux seuils européens,

Considérant la possibilité de constituer au sein de la collectivité, une Commission consultative qui pourra intervenir spécifiquement à l'occasion des procédures adaptées, et tout marché passé en-deçà des seuils européens, afin d'assister le représentant du pouvoir adjudicateur dans sa prise de décision dans le cadre de l'analyse des candidatures et des offres présentées par les candidats,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De créer une Commission consultative des marchés à procédure adaptée (commission MAPA) pour émettre un avis sur tous les marchés compris entre les seuils de mise en concurrence et les seuils européens.

Article 2 :

De prendre acte que les membres élus pour composer la Commission d'appel d'offres (CAO) siègent également, en cette qualité, dans la Commission consultative des marchés à procédure adaptée (commission MAPA).

Article 3 :

De prendre acte que le Maire est Président de droit de la Commission MAPA, et qu'il pourra se faire représenter par un élu du Conseil municipal, habilité à cet effet par un arrêté.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNOS DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 13/04/2026